



Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

N° : Ne rien écrire SVF

COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES

AMENDEMENT

Présenté par

Nom :

Article numéro

TITRE IV

PENIBILITE DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Insérer dans le titre IV consacré à la pénibilité du parcours professionnel un article permettant aux sapeurs-pompiers professionnels en situation de reclassement pour « raison opérationnelle » de conserver le bénéfice lié à la sur-cotisation leur permettant d'intégrer leur indemnité de feu dans le calcul du montant de leur pension.

- Article n° ... :

Le sapeur pompier professionnel qui bénéficie d'un projet de fin de carrière qui peut consister dans l'affectation à des fonctions non opérationnelles au sein du service d'incendie et de secours, en un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique ou en un congé pour raison opérationnelle, dans les conditions prévues par la loi 2000-628 du 7 juillet 2000 conserve le bénéfice de l'intégration de la prime de feu pour le calcul de sa pension.

OBJET

Cet amendement vise à concrétiser la reconnaissance de la nation vis-à-vis d'une profession particulièrement exposée en matière de dangerosité.

Pour mémoire, trois faits divers récents viennent nous rappeler cruellement le tribut payé régulièrement par nos sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que leurs employeurs sont soumis à une sur-cotisation destinée notamment à financer un principe d'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite conformément aux dispositions des décrets n° 91-613 du 28 juin 1991 et n° 2007-173 du 7 février 2007.

Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins 50 ans et ne remplissant pas les conditions pour être admis à la retraite qui rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours, peut bénéficier d'un projet de fin de carrière tel que défini par l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée.

Ce projet de fin de carrière tel qu'il est appliqué aujourd'hui ne règle que partiellement la situation des sapeurs-pompiers professionnels rencontrant des difficultés opérationnelles, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Des problématiques de reclassement qui vont s'accroître avec l'entrée en vigueur du projet de loi sur les retraites si celui-ci est voté dans sa version actuelle.

Il est injuste qu'un sapeur-pompier professionnel reclassé dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, n'exerçant donc plus le métier de sapeur-pompier dans les derniers mois avant sa retraite et ayant sur-cotisé tout au long de sa carrière pour l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de sa retraite, s'en voit tout simplement privé du fait des difficultés opérationnelles qui l'ont conduit à être reclassé.

L'amendement prévoit de maintenir les droits de calcul à pension intégrant l'indemnité de feu liés à la sur cotisation pour le sapeur-pompier professionnel reclassé du fait de difficultés opérationnelles.

Il vise à ne pas aggraver la situation d'une profession dont la dangerosité n'est plus à démontrer.

Il s'agit bien là de la reconnaissance de la nation vis-à-vis d'une profession sans cesse plébiscitée par nos concitoyens.